

## DECISION n° 2024-140

### 3.3. Locations

#### **Convention d'occupation temporaire de parcelles appartenant à ADELAC pour la réalisation d'études préliminaires**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence assainissement ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tenements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que l'aménagement de la nouvelle Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP) de Neydens nécessite des études préalables avec des besoins d'accès aux terrains ;
- Que ces études nécessitent la mise à disposition de la Communauté de Communes du Genevois de parcelles concédées à la société d'autoroute d'ADELAC ;
- Que la société ADELAC a émis une réponse favorable à cette demande de mise à disposition ;
- Que la délivrance d'un titre d'occupation est nécessaire en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Que la société ADELAC pourra accéder à ces parcelles et les utiliser de manière ponctuelle afin d'accéder à ses installations futures ;
- Que, par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités afférentes ;

### DECIDE

**Article 1 : d'approuver** la convention d'occupation temporaire de parcelles appartenant à ADELAC pour la réalisation des études préalables, annexée à la présente décision.

**Article 2 : de signer** ladite convention et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 074-247400690-20241213-D2024140-AU



**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 13 décembre 2024  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 18/12/2024  
et publiée électroniquement le 18/12/2024

A blue ink handwritten signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE PRÉSIDENT' and 'ARCHAMPS'.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

<b>Autoroute</b>	<b>A41N</b>
<b>Objet</b>	<b>Convention d'occupation temporaire pour la réalisation d'études préliminaires</b>
<b>Commune</b>	<b>Neydens</b>
<b>PR</b>	<b>156+300</b> <b>156+600</b>



**CONVENTION N°24.322**

**ENTRE**

ADELAC

Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €

Ayant son siège social District de La Ravoire - 74370 Epagny Metz-Tessy

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro B 448 817 676 — SIRET 448 817 676 00050,

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A41N suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Représentée par Alexandre Claude, Directeur Réseau ADELAC

et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou « ADELAC »

D'UNE PART,

**ET :**

Communauté de Communes du Genevois, domicilié 38 rue Georges de Mestral, 74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

Représenté par Monsieur Florent Benoit, en sa qualité de Président, dûment habilité à la présente convention par décision n° 2024-140 du 13 décembre 2024.

Dénommée ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

ADELAC et Communauté de Communes du Genevois étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

ADELAC est concessionnaire de l'Etat en vue de la construction, l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A41N par approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.

Dans le cadre du projet de création d'une station d'épuration, la Communauté de Communes du Genevois souhaite bénéficier d'une autorisation d'occuper des parcelles autoroutières situées le long de l'autoroute A41N sur le territoire de la commune de Neydens en vue de réaliser des études préliminaires de terrain.

ADELAC ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Autoroutier Concédé par l'OCCUPANT.

**Article 2. Autorisation d'occupation temporaire**

ADELAC autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable et à ses frais, risques et périls, les parcelles cadastrées ci-jointe sises sur la commune de Neydens.

<b><u>DESIGNATION CADASTRALES</u></b>			<b><u>LIEU-DIT</u></b>
<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	
Neydens	B2097 B2101 B2103 B2105 B2107 B2057 B106 B2144 B 101 B 102 B 2055 B 2074 B 2072	10 780	Sur les Vignes
	B119 B120 B122 B2115	9 201	Les prés Botillons
	B 2068 B 2086	7 868	Sous Mouvis

*Les terrains sont définis sur le plan annexé à la présente pour une surface totale de 27 849m<sup>2</sup>.*

La présente convention donnera droit à l'OCCUPANT et à toute personne ou entreprise mandatée par elle :

- De réaliser des sondages sur les emprises susmentionnées
- De réaliser des essais de perméabilité
- Et toutes études nécessaires au projet

ADELAC donne, par la présente convention, mandat exprès à l'OCCUPANT ou à toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, pour la durée des présentes, à l'effet de déposer à leurs frais une ou plusieurs demandes concernant le projet ci-dessus visé conformément aux dispositions d'urbanismes applicables et généralement de déposer auprès de toutes administrations tous dossiers et demandes, faire toute démarche qu'il jugera bon en vue de la réalisation de projet.

L'OCCUPANT déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'ADELAC aucun travail d'aménagement.

Il supportera en outre toutes les servitudes tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.

### **Article 3. Sécurité**

Ces travaux seront effectués conformément aux textes réglementaires en vigueur. **L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations quelconques pour ses travaux de manière à ce qu'ADELAC ne soit jamais inquiété ni recherché sur le sujet.**

### **Article 4. Prescriptions**

#### **4.1 Accord préalable d'ADELAC**

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir au minimum 15 (quinze) jours à l'avance ADELAC et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celle-ci.

#### **4.2 Réseaux appartenant à des tiers**

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés; l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, ADELAC pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

#### **4.3 Réseaux souterrains appartenant à ADELAC**

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'ADELAC de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

L'OCCUPANT sera tenu de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par l'OCCUPANT à ses frais.

#### **4.4 Etat des lieux et implantation des sondages**

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et conviendront ensemble des sondages autorisés par la présente Convention.

#### **4.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT**

Dans le délai fixé à l'article 6.7, l'OCCUPANT devra indiquer à ADELAC les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'ADELAC pour assurer la sécurité de la circulation.

#### **Article 5. Représentants des parties**

Pour l'OCCUPANT :

Préalablement au démarrage de toute activité sur le site, l'OCCUPANT désignera à ADELAC la personne qui, en cas de nécessité, pourra être contactée, notamment par téléphone, à toute heure du jour et de la nuit.

Nom : Accueil service des Eaux  
Adresse : 38 rue Georges de Mestral  
Archamps Technopole - Bâtiment Héra  
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex  
Téléphone : 04 50 959 960  
Courriel : eau-assainissement@cc-genevois.fr

Pour ADELAC :

Monsieur Jean Michel COUTY – Chef de District d'Annecy  
La Ravoire  
74370 Epagny Metz-Tessy  
Téléphone : 06.45.06.56.78 – 04.79.60.77.52  
Courriel : [JeanMichel.COUTY@aprr.fr](mailto:JeanMichel.COUTY@aprr.fr)

#### **Article 6. Exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par ADELAC.

Les dispositions de détail qui auront été arrêtées en commun entre ADELAC et l'OCCUPANT, devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

##### **6.1 Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT**

L'aménagement sera réalisé aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC, et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont ADELAC assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'ADELAC, après que son représentant, le Chef de district, ait été informé, au moins 1 (UNE) semaine à l'avance.

L'OCCUPANT lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

## 6.2 Prescriptions et instructions d'ADELAC

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par ADELAC notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (cf annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si Communauté de Communes du Genevois constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, l'OCCUPANT avertira ADELAC sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Communauté de Communes du Genevois appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. Codifiées entre les articles R.554-19 et R.554-39.

Un constat contradictoire sera alors effectué et l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ADELAC, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique), par le fait de l'OCCUPANT, ADELAC fera réaliser, aux frais de l'OCCUPANT, la remise en état du ou des câbles endommagés.

Indépendamment des frais de remise en état et de la prise en charge des réclamations des opérateurs de télécommunication bénéficiant d'une mise à disposition de fibres optiques, et ayant subi un préjudice consécutif à la rupture dudit câble d'exploitation, une **pénalité forfaitaire de 6 000 (six mille) euros (HT)** par rupture et une **pénalité journalière de 3 000 (trois mille) euros (HT)** jusqu'à la remise en service, seront appliquées à l'OCCUPANT pour couvrir les préjudices subis par ADELAC.

## 6.3 Contrôle des prescriptions et instructions

ADELAC aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

## 6.4 Travaux supplémentaires

ADELAC pourra mettre en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

## 6.5 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'ADELAC aura effectués, à ce titre, lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

## 6.6 Délai d'exécution de ces travaux

Les travaux devront être exécutés dans le délai de **6 (six) mois**, à partir de la date de signature de la présente Convention, faute de quoi, celle-ci sera périmée de plein droit.

## Article 7. Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord d'ADELAC, est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat et d'ADELAC que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation, et en particulier du non-respect des mesures de sécurité et des prescriptions données par ADELAC en application de la présente convention.

En conséquence, dans tous les cas où une faute d'ADELAC ne sera pas démontrée, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre ADELAC et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion des dits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage n'est pas identifié ou est insolvable, l'OCCUPANT en supportera la réparation.

L'OCCUPANT ne pourra exercer aucun recours contre ADELAC en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour les biens mis à disposition, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique à moins de faute lourde caractérisée de la part de l'entreprise travaillant pour le compte d'ADELAC et constatée par cette dernière.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, ADELAC aura prescrit à l'OCCUPANT des mesures ou l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité d'ADELAC à celle de l'OCCUPANT qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de leur fait.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile le concernant lui et ses préposés de tous les dommages et accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 8. Durée de la convention**

La présente convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une période d'un an à compter de la régularisation des présentes. En l'absence d'avis contraire, formulé par l'une ou l'autre des parties, la présente convention, arrivée à échéance, se prorogera aux mêmes conditions et pour la même durée.

#### **Article 9. Conditions financières de l'occupation**

Cette occupation est accordée à titre gratuit ; l'OCCUPANT s'engageant à transmettre les résultats desdits sondages à ADELAC.

Tous les frais qui seront la conséquence de cette occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé seront à la charge de l'OCCUPANT.

##### **9.1 Frais résultant de la réalisation des sondages**

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'aménagement sur le DPAC seront à la charge de l'OCCUPANT, en particulier :

- L'OCCUPANT remboursera à ADELAC, les frais supplémentaires qu'ADELAC pourrait engager du fait de la réalisation dudit ouvrage, à l'occasion de travaux qu'elle pourrait être amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'ouvrage.
- L'OCCUPANT remboursera à ADELAC, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'ADELAC serait amenée à engager, à l'occasion de la réalisation de l'aménagement, majorés de 15 % pour frais généraux. Ces coûts seront calculés selon les barèmes annexés aux présentes ; l'OCCUPANT s'engageant à les régler à ADELAC dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture.

##### **9.2 Frais résultant de l'interruption du trafic**

Si une intervention, au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'aménagement implanté par l'OCCUPANT, venait à imposer une interruption de la circulation, l'OCCUPANT aurait à rembourser, dans le délai d'un (1) mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins d'ADELAC, le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

##### **9.3 Intérêts moratoires**

Dans le cas où l'OCCUPANT ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

## 9.4 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée à l'OCCUPANT à l'adresse mail suivante : *compta@cc-genevois.fr*

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

**Titulaire du compte : ADELAC**  
**Banque : Caisse d'épargne**  
**N° de compte : 13825 00200 08778406535 92**  
**IBAN : FR76 1382 5002 0008 7784 0653 592**

En cas de retard de paiement, l'OCCUPANT devra, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € (Quarante euros) conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce

### Article 10. Différends

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

### Article 11. Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : *dpd@aprr.fr*. ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère

personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

**Annexe :**

- plan de la zone mise à disposition

Fait en 2 exemplaires originaux

A ....., le .....

L'OCCUPANT  
La Communauté de Communes du Genevois,  
Le Président,  
Florent BENOIT  
Le

ADELAC  
Le Directeur Réseau,  
Alexandre CLAUDE  
Le

**Annexe : Plan des zones mises à disposition :**

